

Avis d'appel à projets médico-sociaux n° 2021-ARS-04
Création de places d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes en situation de handicap âgées de 6 à 20 ans dans le département d'Ille-et-Vilaine

1- Objet de l'appel à projets :

L'agence régionale de santé Bretagne lance un appel à projets pour la création, pour la création de places d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes en situation de handicap âgées de 6 à 20 ans dans le département d'Ille-et-Vilaine **en Institut Médico-Educatif (IME), Institut d'Education Motrice (IEM) ou Etablissements et services pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP).**

Le nombre de places sera de 12 places minimum.

Le territoire ciblé est celui du **département d'Ille-et-Vilaine.**

Cet appel à projets s'inscrit dans la stratégie de l'ARS Bretagne et, plus particulièrement, de son Schéma régional de santé (SRS) élaboré dans le cadre du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022.

Afin de répondre à l'orientation stratégique « Apporter à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée », le chantier 3 « Faire évoluer l'offre médico-sociale de manière à répondre aux enjeux de modularité, de gradation et de qualité » ambitionne ainsi de développer notamment l'offre modulaire.

Cet appel à projets vient plus globalement s'inscrire dans le prolongement de la Stratégie nationale pour soutenir et accompagner les aidants des personnes en situation de handicap, qui vise notamment à « structurer une offre de répit adaptée », et du rapport « Zéro sans solution » de M. Denis Piveteau (juin 2014).

C'est ainsi que le présent appel à projets vise à compléter l'offre existante dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

L'arrêté du 26 janvier 2021 publié au recueil des actes administratifs du 29 janvier 2021, fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets avant autorisation d'établissements et de services médico-sociaux, prévoit le lancement de cet appel à projets.

2- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

3- Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

4- Modalités d'instruction des projets :

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes ;

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R.313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

- vérification de l'adéquation aux principaux besoins décrits dans l'appel à projets (public, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre, etc.) afin de vérifier que la demande n'est pas manifestement étrangère à l'objet de l'appel à projets, selon l'article R.313-6 du CASF ;

- analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets et des modalités de notation faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projets.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet du service ou le récépissé de dépôt faisant foi).

Tout dossier ne respectant pas les textes en vigueur sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets au titre du 3° de l'article R.313-6 du CASF.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront un classement selon les critères mentionnés au point 5 du présent avis à la demande du président de la commission de sélection.

La Commission d'information et de sélection des appels à projets (CISAAP) examinera les projets et rendra son avis sous la forme d'un classement des projets, en fonction des critères de sélection et des modalités de notation présentés au point 5.

La composition de la commission fera l'objet d'un arrêté de renouvellement. Un nouvel arrêté désignera les personnes qualifiées et expertes spécialement concernées par cet appel à projets.

Les porteurs de projets seront invités à cette commission par messagerie électronique. C'est pourquoi, le dossier devra indiquer l'adresse mél du porteur de projet.

L'avis de la commission, ainsi que les décisions d'autorisation du directeur général de l'ARS, seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne.

Les décisions d'autorisation seront publiées selon les mêmes modalités. Elles seront notifiées aux candidats retenus par lettre recommandée avec avis de réception et notifiées individuellement aux autres candidats.

5- Date de publication et modalités de consultation de l'avis :

Le présent avis d'appel à projets sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bretagne et téléchargeable sur le site internet de l'ARS Bretagne : www.bretagne.ars.sante.fr.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au 27 mai 2021 par messagerie à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr.

Les réponses aux précisions sollicitées seront communiquées sur le site internet de l'ARS.

6- Modalités de dépôt des dossiers de candidatures et pièces justificatives exigibles :

Les dossiers de candidatures ne devront pas excéder 30 pages, hors annexes. Ils devront être conformes aux dispositions prévues dans le cahier des charges.

Les dossiers de candidatures devront être adressés, en une seule fois et en langue française.

Les dossiers devront être réceptionnés au plus tard le vendredi 4 juin 2021 - 17h00. Il convient de tenir compte des délais d'expédition pour respecter les délais.

Le dossier de candidature devra être composé de :

✉ **un dossier de candidature papier complet en 2 exemplaires :**

- soit par courrier recommandé, soit remis contre récépissé à l'accueil du siège de l'ARS (au 5^e étage) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, à l'adresse suivante :

Agence Régionale de Santé Bretagne
Direction des Coopérations Territoriales et de la Performance
Direction adjointe de l'Autonomie
6 place des Colombes
CS 14253
35042 RENNES Cedex

✉ **un dossier de candidature électronique** à transmettre :

- soit par CD ROM ou clé USB à l'adresse indiquée ci-dessus
- soit par mél à l'adresse suivante : ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr.

Les exemplaires papiers devront être déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « **APPEL A PROJETS n° 2021-ARS-04 - AT-IEM-IME-EEAP-35 – accueil temporaire - NE PAS OUVRIR** ».

Ils devront contenir deux sous-enveloppes :

- l'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention : « APPEL A PROJETS n° **2021-ARS-04** - CANDIDATURE »
- l'autre concernant les éléments de réponse à l'Appel à Projets portant la mention : « APPEL A PROJETS n° **2021-ARS-04** - PROJET »

Les dossiers devront être paginés et reliés.

En cas de différence entre la version papier et la version électronique, il sera tenu compte de la version papier.

L'ouverture des dossiers de candidatures aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

La liste des documents contenus dans le dossier de candidature devant être transmis par le candidat devra conformément à l'article R.313-4-3 du CASF, comporter les éléments suivants :

Concernant sa candidature :

- Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration).
- Une déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles.
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5.
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce.
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Concernant son projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.

- Un état descriptif des principales caractéristiques :

Relatives aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comportant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7.

Relatives aux personnels comportant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.

Relatives aux exigences architecturales comportant :

- une note architecturale décrivant avec précision l'implantation, la surface et les principes d'organisation et d'aménagement des différents espaces.

Relatives au dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées et le descriptif du montage juridique prévu.

L'ouverture des dossiers de candidature aura lieu à l'expiration du délai de réception des réponses.

7- Calendrier :

Date limite de réception ou dépôt des dossiers de réponse : le 4 juin 2021
Date prévisionnelle de réunion de la commission de sélection : 7 septembre 2021
Date prévisionnelle d'ouverture : 1^{er} janvier 2022

Le Directeur général
de l'ARS Bretagne,

signé

Stéphane MULLIEZ
30 mars 2021

ANNEXE 1 :
Cahier des charges
Pour la création de places d'accueil temporaire pour enfants et jeunes en situation de handicap dans le département d'Ille-et-Vilaine

Descriptif du projet :

CATEGORIE JURIDIQUE	Institut Médico-Educatif (IME) Institut d'Education Motrice (IEM) Etablissements et services pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP)
MODALITES DE FONCTIONNEMENT	Accueil temporaire avec modalités diversifiées de prise en charge
PUBLIC	Personnes en situation de handicap relevant de la catégorie d'établissement
TERRITOIRE IMPLANTATION	Département d'Ille-et-Vilaine
NOMBRE DE PLACES	12 places (minimum, nombre à ajuster en fonction des modalités et de l'enveloppe disponible)

PREAMBULE

Le présent document est annexé à l'avis d'appel à projets (AAP) émis par l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bretagne et constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Il a pour objectifs d'identifier les besoins médico-sociaux à satisfaire et d'indiquer les exigences que devra respecter le projet afin d'y répondre. Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accompagnement du public concerné.

En application de l'article R.313-3-1 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences minimales suivantes :

- la catégorie d'établissement ;
- le territoire d'implantation ;
- le public concerné ;
- le nombre de places mentionné dans le descriptif des projets ;
- le coût global du projet ;
- la pluridisciplinarité et la composition de l'équipe.

1. PRESENTATION ET ELEMENTS DE CONTEXTE

A - CADRAGE JURIDIQUE

Au terme de l'article D.312-8 du CASF, l'accueil temporaire s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, y compris en accueil de jour. L'accueil temporaire peut être organisé en complément des prises en charge habituelles en établissements et services, qu'il s'agisse d'établissements de santé autorisés à dispenser des soins de longue durée ou d'établissements sociaux ou médicosociaux au sens du I de l'article L.312-1 du présent code.

Ainsi, l'accueil temporaire vise, selon les cas :

- à organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;

- à organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

Les principales bases juridiques cadrant ce cahier des charges sont les suivantes :

- article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) relatif aux catégories d'établissements et services sociaux et médicosociaux ;
- article L.313-1-1 du CASF ;
- article R.314-194 du CASF relatif au financement des accueils temporaires ;
- articles D.312-8 à D.312-10 du CASF relatif à la définition et à l'organisation de l'accueil temporaire des personnes handicapées ;
- articles D.312-10-1 à D.312-40 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;
- décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (articles D.312-0-1 à D.312-9 du CASF) ;
- circulaire DGCS/3B/2017/148 du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du Comité interministériel du handicap du 2 décembre 2016.

B – CONTEXTE

Cet appel à projets s'inscrit dans la stratégie de l'ARS Bretagne et, plus particulièrement, de son Schéma régional de santé (SRS) élaboré dans le cadre du Projet régional de santé (PRS) 2018-2022.

Afin de répondre à l'orientation stratégique « Apporter à chaque personne en situation de handicap une réponse adaptée », le chantier 3 « Faire évoluer l'offre médico-sociale de manière à répondre aux enjeux de modularité, de gradation et de qualité » ambitionne ainsi de développer notamment l'offre modulaire.

Cet appel à projets vient plus globalement s'inscrire dans le prolongement de la Stratégie nationale pour soutenir et accompagner les aidants des personnes en situation de handicap, qui vise notamment à « structurer une offre de répit adaptée », et du rapport « Zéro sans solution » de M. Denis Piveteau (juin 2014)¹.

Mme Marie-Sophie Desaulle, cheffe de projet de la mission « une réponse accompagnée pour tous » (RAPT), avait en effet enjoint les acteurs concernés à « développer des projets d'accueil temporaire avec des équipes spécifiquement dédiées », en ce que « l'accueil temporaire constitue l'une des briques de la construction d'une réponse accompagnée pour tous ».

Par ailleurs, les premiers retours d'expérience de la crise sanitaire que nous traversons mettent en exergue un besoin accru d'offre de répit. De façon régulière, de nombreuses familles (y compris des familles d'accueil) expriment leurs difficultés à trouver des modes de garde en dehors des temps d'ouverture des structures d'accueil (soirées, week-ends, vacances...)².

Les handicaps que présentent ces enfants, avec parfois des comportements à problèmes associés, rendent la démarche de mode de garde encore plus compliquée.

L'accueil temporaire vise, selon les cas :

- à organiser, pour les intéressés, des périodes de répit ou des périodes de transition entre deux prises en charge, des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou une réponse adaptée à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;
- à organiser, pour l'entourage, des périodes de répit ou à relayer, en cas de besoin, les interventions des professionnels des établissements et services ou des aidants familiaux, bénévoles ou professionnels, assurant habituellement l'accompagnement ou la prise en charge.

¹ <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/144000376.pdf>

² Lettres de la FEGAPEI, juillet 2016, « Les forces du Handicap », interview de Marie-Sophie Desaulle

C - IDENTIFICATION DES BESOINS

L'extrait des données de ViaTrajectoire au 26 février 2021 montre un nombre de 303 notifications d'accueil temporaires enfants sur le département.

L'offre en accueil temporaire sur le champ de l'enfance en situation de handicap en Ille-et-Vilaine est actuellement la suivante :

Structure	Commune	Organisme gestionnaire	Autorisation	Accueil avec Hébergement	Public
TUBA	Saint Grégoire	ADMR - TUBA	IME : 6 places	Etablissement dédié AT	TSA - polyhandicap
DIBAOT	Rennes	ADAPEI 35	IME : 14 places	AT sur places vacantes	DI - TSA
PARON	Fougères	ASS Anne BOIVENT	IME : 3 places	Places d'AT identifiées	TSA

2. TYPE D'AUTORISATION ET PORTAGE DU PROJET

Pour faciliter l'adaptation à l'évolution des besoins de chaque personne, le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) prévoit que tout établissement peut être explicitement autorisé à assurer aux personnes qu'il accueille l'ensemble des formes d'accueil et d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L.312-1.

Les candidatures des gestionnaires d'IME, d'IEM et d'EEAP du département seront privilégiées, afin que l'accueil temporaire soit adossé à un établissement existant pour :

- permettre une mutualisation de moyens,
- faciliter les conditions d'organisation et de fonctionnement,
- améliorer l'accès à certaines compétences ou équipements,
- rapprocher ses professionnels d'autres équipes,
- faciliter les relations entre acteurs de l'accompagnement et de la prise en charge.

Chaque candidat doit établir sa capacité à réaliser le projet dans les conditions prévues par le présent cahier des charges et faire la démonstration de sa maîtrise pratique du cadre réglementaire en vigueur et de son intégration dans l'offre locale (connaissance des acteurs...).

Il devra préciser son expérience, son organisation et sa gouvernance interne (organigramme, instances, délégations), ainsi que l'ensemble des activités dont il assure la gestion. Il pourra transmettre son projet de mode de gouvernance et/ou projet d'établissement.

Le pilotage interne des activités et des ressources devra être précisé et garanti par des niveaux de qualifications requis.

3. CARACTERISTIQUE DU PROJET

➤ Capacité et public cible

Le présent appel à projets porte sur la création de 12 places minimum d'accueil temporaire dans les catégories d'établissements sus-visées.

Plusieurs projets pourront être retenus. Il est préconisé une capacité minimale de six places par unité afin de permettre une organisation spécifique et les mutualisations nécessaires notamment à l'équilibre économique.

Les candidats peuvent solliciter l'autorisation d'un nombre supérieur de places, dans le cadre de mutualisation ou de redéploiement de moyens existants, dès lors que l'enveloppe globale de mesures nouvelles de 876 800 € fixée au point 5 (cadrage budgétaire) est respectée.

Le volume de places proposé devra permettre d'apporter une réponse à une file active qui sera précisée par le candidat dans son projet (nombre de personnes accompagnées au cours de l'année), à ajuster au regard de l'organisation proposée et des besoins estimés.

Ces places sont destinées à l'accueil temporaire en hébergement complet d'enfants ou jeunes majeurs âgés de 6 à 20 ans, porteurs de tout type de handicap et disposant d'une orientation en établissement et/ou service médico-social de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

A titre dérogatoire, en l'absence de notification par la CDAPH et en cas d'urgence, l'admission directe d'un enfant ou adolescent présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % pourra être réalisée pour des séjours inférieurs à huit jours.

➤ **Territoire d'implantation et localisation**

Les unités d'accueil temporaire devront être implantées sur le territoire du département d'Ille-et-Vilaine.

L'accessibilité routière et la proximité immédiate des équipements et principales commodités doivent être prises en compte dans le choix du (des) lieu(x) d'implantation, qui sera (seront) à préciser par le candidat.

L'implantation dans des locaux d'ores et déjà disponibles et/ou non occupés étant à privilégier, le projet pourra proposer une (des) implantation(s) cible(s) provisoire(s) et définitive(s) dans l'objectif de permettre un démarrage rapide de l'activité. Il devra alors détailler les étapes de montée en charge dans le calendrier de mise en œuvre du projet.

➤ **Foncier et bâti**

Les installations devront être conformes aux lois et règlements applicables en matière d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité.

Le candidat précisera dans sa réponse les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant à l'appui, les plans prévisionnels.

L'aménagement et la superficie des locaux seront adaptés aux besoins des personnes accueillies en termes de bien être, de confort et de sécurité. Les caractéristiques des locaux devront notamment tenir compte de la variabilité possible du nombre de personnes accueillies précisée au paragraphe suivant (« Périodes d'ouverture »).

Il est ainsi recommandé que les locaux disposent, dans la mesure du possible, d'une pièce d'apaisement et de chambres individuelles avec sanitaires.

➤ **Périodes d'ouverture et activité prévisionnelle**

Cette offre d'accueil temporaire doit permettre un accueil 365 jours par an afin de pouvoir proposer des réponses tout au long de l'année (dans le cadre d'unités dédiées).

Le nombre de places en fonctionnement pourra toutefois être modulé sur l'année afin de tenir compte de la variation des besoins selon les périodes ; le nombre attendu de jours d'accueil devant, sur l'année, correspondre au nombre de places autorisées par 365 jours.

Les week-ends et les vacances scolaires (notamment l'été) sont identifiés comme devant faire l'objet d'une attention particulière.

➤ **Durée des prises en charge**

Le projet doit proposer :

- des accueils temporaires occasionnels ou réguliers planifiés pour des périodes courtes (de quelques jours à une semaine) ;
- des accueils temporaires occasionnels ou réguliers planifiés pour des périodes de plusieurs semaines ;
- des accueils temporaires non planifiés pour répondre à des situation d'urgence.

Ces séjours se feront dans la limite de 90 jours par an par personne en application de l'article D.312-10 du code de l'action sociale et des familles. L'accueil temporaire n'a pas vocation à répondre à un besoin d'accueil permanent.

➤ **Fonctionnement et organisation des prises en charge individuelles**

Chaque candidat doit présenter un avant-projet spécifique dans lequel il définit les objectifs en matière de qualité de l'accompagnement proposé et les modalités de fonctionnement, et dissocier clairement la pratique de l'accueil temporaire de celle de l'accueil permanent. Ce projet précise notamment :

- les modalités d'admission et de sortie : le candidat doit notamment préciser les modalités d'association de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et du Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) au processus d'admission en particulier pour les situations d'urgence,
- l'organisation type et les activités et prestations proposées,
- les modalités concrètes d'individualisation des prises en charge,
- la participation et le lien avec la famille/les aidants,
- les modalités de pilotage de la démarche d'évaluation de la qualité de la prise en charge,
- des modalités de prises en charge innovantes.

Le projet doit prendre en compte la gestion que nécessite cette modalité (turn over soutenu, répétitions de courts séjours, délais moins anticipés, ...).

Les prises en charges devront par ailleurs être conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles produites par la Haute autorité de santé (HAS), notamment :

- Mars 2012 : « Autisme et autres troubles envahissants du développement : interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées chez l'enfant et l'adolescent », HAS - ANESM
- Juillet 2016 : « Les « Comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés (Volet 1 Organisation à privilégier et stratégies de prévention et Volet 2 Stratégies d'intervention) », ANESM
- Janvier 2017 : « Les espaces de calme-retrait et d'apaisement (Volet 3 des recommandations « Les comportements-problèmes » : prévention et réponses au sein des établissements et services intervenant auprès des enfants et adultes handicapés) », ANESM.

Un bilan de séjour présentant les actions réalisées sera élaboré pour chaque jeune et mis en lien avec les projets personnalisés.

➤ **Place et rôle des familles et aidants**

Le rôle et la place des aidants familiaux, souvent experts de la situation de leur proche et de la compréhension de ses besoins, est primordial. Ils sont les acteurs de « première ligne » dans l'accompagnement réalisé auprès de leurs proches, et sont de ce fait plus exposés aux risques d'épuisement, d'isolement et de solitude par rapport à l'entourage familial, social et professionnel.

Le projet devra donc préciser les modalités de soutien et d'accompagnement des familles, les modalités de participation à la vie institutionnelle, la capacité des équipes à soutenir et accompagner les proches (parents et fratrie) dans leur vie quotidienne.

➤ **Ressources humaines**

Il appartient au candidat de proposer une composition d'équipe pluridisciplinaire pertinente correspondant aux besoins identifiés et aux missions et prestations décrites dans le projet d'établissement ou d'unité.

L'organisation de la surveillance de nuit devra notamment être précisée.

Une coordination médicale est à prévoir ainsi qu'un conventionnement avec les établissements de santé de proximité pour permettre une prise en charge sanitaire d'urgence.

Devront ainsi être fournis à l'appui du dossier :

- L'organigramme prévisionnel décrivant les liens hiérarchiques et/ou fonctionnels ;
- Le planning prévisionnel d'une semaine type ;
- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emploi ainsi que les prestations éventuellement délivrées par des professionnels extérieurs, en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités.

S'agissant du tableau des effectifs, le projet devra comporter un tableau consolidé des effectifs selon le modèle suivant :

Catégorie	Effectifs sollicités pour l'AT		Effectifs mis à disposition/mutualisé	
	Nombre	ETP	Nombre	ETP
Direction / Encadrement				
Administration				
Services généraux				
Médical				
Paramédical IDE AS autres				
Educatif				
Personnels extérieurs				
Total				

Le candidat précisera en outre la convention collective nationale de travail applicable.

Il devra également se conformer aux obligations de formation initiale et continue des personnels et présentera dans cette perspective un plan de formation continue prévisionnel. Il veillera par ailleurs à mobiliser des personnels en capacité de s'adapter à la prise en charge de personnes sur un délai court, ainsi qu'à la rotation importante des publics accueillis.

L'accueil temporaire nécessite de gérer la fluctuation de l'activité et la modulation des effectifs notamment sur les temps de week-ends et de congés, et les difficultés en matière de gestion des plannings.

Le projet devra préciser les conséquences d'un fonctionnement 365 jours par rapport aux jours d'ouverture actuels ainsi que sur les conditions de travail et l'accord d'entreprise.

4. PARTENARIATS ET COOPERATIONS

Le rapport Piveteau rappelle qu'il « convient (...) de garantir que tous les intervenants vont *travailler dans une logique et une culture de parcours*. C'est-à-dire d'une façon qui optimise, non pas seulement leurs actes propres, mais également l'effet global de l'ensemble des interventions, dans le sens du besoin et des attentes de la personne » (page 24).

L'accueil temporaire étant limité dans le temps, il doit être articulé avec les autres modalités d'accompagnement des personnes concernées afin d'éviter toute rupture et de favoriser la fluidité des parcours.

L'articulation de l'offre d'accueil temporaire avec son environnement ainsi que le développement des partenariats constituent un des aspects importants du projet. Les partenariats devront donc être précisés, en joignant à l'appui du dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, projet de conventions de partenariats).

Le projet doit, notamment, détailler les liens avec :

- la MDPH s'agissant de l'orientation des personnes vers les unités d'accueil temporaire et l'appui à la recherche de solution dans le cadre de la RAPT ;
- le Conseil départemental dans le cadre notamment de la prise en charge d'enfants suivis par l'Aide Sociale à l'enfance (ASE) ;
- les établissements sanitaires de proximité concernant notamment les services de psychiatrie et de pédopsychiatrie ;
- les professionnels du secteur libéral ;
- les autres établissements et services médico-sociaux) ;
- les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ;
- les séjours et loisirs adaptés, etc...
- les collectivités locales et acteurs associatifs pour l'accès à des lieux de socialisation (sport, culture, loisirs) pendant les séjours de répit...
- les associations d'usagers et d'aidants.

Par ailleurs, un partenariat avec le Centre Ressource Autisme, l'équipe relais handicaps rares et le dispositif HandiAccès est attendu.

Il est attendu que l'accueil temporaire s'inscrive dans la Communauté 360. Au-delà de la dynamique territoriale, une coopération entre les structures réalisant de l'accueil temporaire est ambitionnée afin de favoriser les liens, les échanges, et d'harmoniser les outils et pratiques.

5. CADRAGE BUDGETAIRE

➤ S'agissant du fonctionnement :

L'appel à projets pour la création de places d'accueil temporaire mobilise une enveloppe globale de 876 800 € permettant l'accompagnement financier.

Le montant financier sollicité par chaque candidat devra proposer un nombre de places, tenant compte des modalités proposées, de l'amplitude d'ouverture et des possibles redéploiements. Les candidats peuvent se référer au coût de référence d'une place dédiée uniquement à l'accueil temporaire fonctionnant 365 jours 24h/24 qui est au maximum de 75 000 €.

Le respect de l'enveloppe financière prévue, les redéploiements de crédits proposés ainsi que la précision des estimations réalisées pour les différentes charges constitueront des critères de classement des dossiers.

Le budget de fonctionnement sera présenté, selon le cadre normalisé en année pleine, en distinguant et en détaillant les mesures nouvelles nécessaires.

Les candidats devront faire apparaître, le cas échéant :

- les éléments de mutualisation avec des structures ou services existants,
- les redéploiements éventuels,
- les surcoûts d'investissements sur l'exploitation,
- l'impact de frais de siège : dans ce cas, les clés de répartition devront être mentionnées et la nature des missions accomplies par le siège pour le compte du service devra être précisée.

L'ARS se réserve la possibilité d'ajuster le montant et le volume de places au regard des projets retenus en fonction des modalités proposés et dans la limite du montant de la dotation de financement précisée ci-dessus.

Il est attendu le CRP PGFP de l'ESMS concerné par la création de places ou des ESMS concernés (en cas de redéploiement et mutualisations)



Modèle CRP
PGFP.xlsx

Les gestionnaires qui ne sont pas en EPRD peuvent utiliser le modèle du CRP PGFP ou tout autre document de type budget prévisionnel avec une projection sur les six prochaines années.

➤ S'agissant de l'investissement :

Le présent appel à projets ne fait pas l'objet d'une enveloppe spécifique dédiée à l'aide à l'investissement. Le candidat doit donc présenter un plan de financement prévisionnel tenant compte de ce paramètre.

Toutefois, le projet autorisé sera ensuite éligible pour candidater dans le cadre de la campagne du plan d'investissement annuel.

Pour les gestionnaires en EPRD : en cas de projets d'investissements immobiliers envisagés sur les six prochaines années et directement liés à la création de places, il est attendu :

- l'EPRD-PGFP



annexe1_r.314-211c
asf_eprd_complet_2l

- les tableaux complémentaires à l'EPRD-PGFP (annexes 5, 6, 7 et 10 du PPI).



Tableaux
complémentaires à E

Pour les gestionnaires qui ne sont pas en EPRD, en cas de projets d'investissements immobiliers envisagés sur les 6 prochaines années et directement liés à la création de places, il est attendu :

- le PPI de l'organisme gestionnaire (plan de financement sur le périmètre de l'ensemble des ESMS gérés et tableau de surcoût uniquement sur le périmètre de l'ESMS concerné par la création de places)



Modèle PPI.xls

Le présent appel à projets ne fait pas l'objet d'une enveloppe spécifique dédiée à l'aide à l'investissement. Le candidat doit donc présenter un plan de financement prévisionnel tenant compte de ce paramètre.

Toutefois, le projet autorisé sera ensuite éligible pour candidater dans le cadre de la campagne du plan d'investissement annuel.

6. CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le projet présenté doit proposer un début de mise en œuvre dans les six mois suivant l'autorisation et il est attendu un fonctionnement à pleine capacité dans les meilleurs délais et au plus tard un délai de deux ans. Dans ce cas, des modalités de mise en œuvre transitoires devront être déployées.

Un calendrier prévisionnel de la montée en charge de l'opération, de l'autorisation à l'ouverture du service, devra être joint au dossier.

➤ Engagements du candidat

Le directeur qui prononce l'admission en informe la MDPH dans un délai maximal de vingt-quatre heures suivant l'entrée. Il est également tenu d'adresser à cette même instance, à l'issue du séjour, une évaluation sur ledit séjour dans un délai de quinze jours après la sortie de la personne.

Les candidats s'engagent à renseigner ViaTrajectoire afin de disposer d'un répertoire des disponibilités des places en temps réel et des places d'accueil temporaire et notamment d'hébergement, et à répondre à toutes enquêtes et études réalisées par les autorités compétentes.

ANNEXE 2 : CRITERES DE SELECTION

Rappel des exigences minimales posées par le cahier des charges :

- la catégorie d'établissement ;
- le territoire d'implantation ;
- le public concerné ;
- le nombre de places minimum mentionné dans le descriptif des projets ;
- le coût global du projet ;
- la pluridisciplinarité et la composition de l'équipe.

Thèmes	Critères	Coef.	Cotation (1 à 3)
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du candidat dans l'accompagnement des personnes en situation de handicap âgées de 6 à 20 ans, cohérence avec le projet associatif, connaissance du territoire et du public	4	
	Engagement avec les acteurs du territoire (usagers, professionnels médico-sociaux, sanitaires, MDPH, ...) : nature et modalités des partenariats, degré de formalisation de la coordination et des coopérations	3	
	Qualité du projet et respect des caractéristiques attendues (capacités, amplitude d'ouverture, territoire d'implantation, adaptation des locaux,...)	5	
Accompagnement médico-social proposé	Modalités d'admission et de sortie dans le dispositif d'accueil temporaire	5	
	Modalités de conception, conduite et évaluation des projets individualisés de prise en charge sur l'accueil temporaire et lien avec le projet global d'accompagnement de l'enfant	8	
	Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place	5	
	Modalités de pilotage de la démarche d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers	2	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources humaines : adéquation des compétences avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes, coordination des compétences, modalité de gestion des plannings ...	6	
	Analyse du budget présenté : respect de la dotation, cohérence des ratios de personnel avec le montant du groupe II, viabilité financière	4	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat (respect du calendrier, capacités financières, réactivité)	5	
	Maitrise des coûts de fonctionnement, recherche de mutualisation des coûts, et sincérité du budget	3	
	TOTAL	50	/150
